



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

JUIN 2020

PREAMBULE

La Loi d'Orientation du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation (Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2121-8).

Les conditions de fonctionnement des Conseils Municipaux sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-7 à L 2121-28 et R 2121-7 à R 2121-11 et D 2121-12.

Le présent règlement intérieur établi en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la formation et le fonctionnement des différentes instances du Conseil Municipal, ainsi que son organisation interne.

CHAPITRE I

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Réunions :

Le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire, à chaque fois qu'il y a lieu d'examiner des dossiers nécessaires à la gestion de la Commune et au moins une fois par trimestre, en séance ordinaire.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Chaque année, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, le Conseil Municipal se réunira afin de débattre sur les orientations générales budgétaires. Tout document nécessaire à ce débat est communiqué à chaque Conseiller Municipal.

Si les séances des conseils municipaux sont en principe publiques, le huis clos peut être décidé par le Conseil Municipal sur demande expresse du Maire ou de trois Conseillers Municipaux. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Le Conseil Municipal peut se réunir en séance Privée, Publique ou Extraordinaire.

Les séances du Conseil Municipal sont filmées et insérées sur le site internet de la Ville et conservées à disposition.

Article 2 – Présidence, déroulement de la séance, secrétariat et police :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal devant alors élire son président : le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. A défaut, il est présidé par un Adjoint, dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire, ou son remplaçant, ouvre les séances, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins.

Il fait observer le règlement, maintient l'ordre.

Il peut suspendre la séance.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Il est responsable de la police de l'Assemblée et peut faire évacuer la salle.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent ; les membres du conseil municipal ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire ou du Président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de l'ordre du jour et de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire ou le président de séance.

Au delà de 10 minutes d'intervention sur un même sujet, le maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Au début de chaque séance, sur proposition du Maire, ou de son remplaçant, le Conseil Municipal nomme son Secrétaire de Séance, pris parmi les membres du Conseil.

Article 3 – Convocations :

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou adressée de manière électronique par une procédure sécurisée (horodatage).

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Le Maire rend compte de ce délai abrégé dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui peut se prononcer sur l'urgence et décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Ordre du jour et accès aux dossiers :

Le Maire arrête l'ordre du jour. Il peut faire droit à la demande d'inscription d'une affaire par un Conseiller Municipal.

L'ordre du jour qui accompagne chaque convocation comporte toutes les questions à soumettre à délibération du Conseil Municipal.

Si la délibération du Conseil Municipal concerne un contrat de service public, chaque Conseiller Municipal pourra consulter à la Mairie, sur demande faite à la Direction Générale des Services, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation de toute pièce en rapport avec les délibérations peut être faite auprès de la Direction Générale des Services de la Mairie, après accord du Maire.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 5 – Questions écrites :

Le but des questions écrites est d'apporter un cadre bien défini pour toutes interventions qui n'entraînent pas débat. Elles seront examinées au préalable avec les Adjointes concernés si nécessaire.

Les Conseillers Municipaux ont la possibilité d'exposer, en séance du Conseil Municipal, des questions ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions seront présentées à l'issue des délibérations du Conseil Municipal, ayant examiné tous les points de l'ordre du jour en séance ordinaire.

Les questions doivent être rédigées par écrit, et déposées au plus tard 2 jours francs avant la réunion du Conseil Municipal, qui aura à les examiner. Les questions déposées après ce délai seront examinées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire décidera des questions orales à présenter lors de la séance du Conseil Municipal ; celles non retenues feront l'objet de réponses écrites.

Il peut décider l'adjonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

La question orale a lieu sans débat. Elle est exposée sommairement par son auteur (5 minutes maximum).

Le Maire ou tout autre Elu désigné par lui, y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

En tout état de cause, la durée consacrée aux questions orales à chaque séance du Conseil Municipal, ne pourra dépasser 1 heure.

Article 6 – Votes et modes de scrutin :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les règles du quorum impliquent la présence physique de plus de la moitié des conseillers en exercice (soit 18 membres présents, si le Conseil Municipal est complet) : les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des trois manières suivantes :

1. à main levée ou par assis et levé
2. au scrutin public par appel nominal
3. au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée : il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Dans les votes à main levée ou par assis et levé, ou au scrutin public, la voix du Maire est prépondérante en cas de partage.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui reste toujours révocable.

Un tableau des affaires soumises à délibération et précisant le sens des votes est mis à la disposition des conseillers municipaux de l'opposition.

Article 7 – Procès-verbaux et comptes-rendus des Conseils Municipaux :

Les délibérations sont inscrites au registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant le corps des délibérations adoptées et le sens des votes. Il est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification au procès-verbal : la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu par extraits est affiché sous huitaine dans le panneau d'affichage réservé à cet effet à l'entrée de la Mairie.

Article 8 – Absences

La présence des Conseillers municipaux est attestée par la signature de la liste d'émargement de la réunion concernée.

Le versement d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions d'élu, condition posée notamment par l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, il convient de s'assurer que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions n'est plus remplie.

Des absences répétées aux réunions du Conseil Municipal et des Commissions seront prises en considération pour déterminer si la condition d'exercice des fonctions est remplie.

CHAPITRE II

LE BUREAU MUNICIPAL

Article 9 – Composition :

Le Bureau est composé :

- du Maire
- des Adjoints,

Il examine les grandes questions de la gestion municipale, et donne les orientations de la politique à mettre en place par la Municipalité.

Participent aussi au bureau les représentants de l'administration, en fonction des thématiques abordées.

Article 10 – Convocation :

La convocation du Bureau est faite par le Maire par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour des questions à aborder.

Un compte rendu des travaux est établi et diffusé après accord du Maire, à tous les Membres convoqués.

Article 11 : Création

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le nombre et l'objet de ces commissions sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal, suite à son installation et pour la durée du mandat. Toute modification dans la composition ou l'objet de ces commissions fait l'objet d'une délibération.

Article 12 – Présidence des Commissions :

Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions.
Lors de la première séance, les membres de la Commission désignent un Président. Il peut être assisté, pour certaines de ses responsabilités, d'un Conseiller Municipal Délégué, à qui le Maire confie une responsabilité précise.
Chaque Commission peut en outre désigner un ou plusieurs rapporteurs.

Article 13 – Composition des Commissions :

En plus du Maire, chaque commission est composée de 14 Conseillers Municipaux représentant l'ensemble des tendances politiques, élus au Conseil Municipal, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste.

Article 14 – Convocations des Commissions :

Les Commissions sont convoquées par le Maire.
Dans la mesure du possible chaque Commission, sauf imprévu grave, se réunira au jour et heure fixés chaque mois ou tous les 2 mois, selon le planning établi par la Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes.

Article 15 – Ordre du jour et travaux des Commissions :

La convocation aux Commissions est accompagnée d'un ordre du jour établi et proposé par les Vice-Présidents et visé par le Maire.

Les comptes-rendus des Commissions, visés par les Vice-Présidents, seront distribués par la Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes, après visa du Maire, à l'ensemble des membres concernés.

Article 16 – Fonctionnement des Commissions :

Les Présidents de la Commission émargeront une feuille de présence à chaque Commission.

Occasionnellement, à la demande des Vice-Présidents, et après accord du Maire, chaque Commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix, ne faisant pas partie du Conseil Municipal, mais susceptible de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner.

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs et les Chefs de Service, intéressés par un ou des problèmes ponctuels, pourront assister à toutes les Commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 17 – Rôle des Commissions :

Les Commissions Municipales ont pour charge d'étudier toutes les questions relevant de leur domaine de compétence et tous les projets de délibérations soumis au Conseil Municipal.

Les Commissions n'ont pas pour rôle de décider, mais leurs travaux doivent permettre d'éclairer :

- le Maire, quand il lui appartient de prendre une décision,
- ou le Conseil Municipal, quand il est appelé à délibérer et à se prononcer.

Article 18 : Les Commission d'Appel d'Offres et d'Examen des Offres

La commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elle comprend obligatoirement le Maire, Président, ou son représentant et 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'examen des offres obéit aux mêmes règles de composition que la Commission d'Appel d'Offres.

Article 19 – Les Comités Consultatifs :

En vue d'associer la population à la préparation des décisions, des Comités Consultatifs pourront être créés par le Conseil Municipal, pour tout problème d'intérêt communal.

La composition de ces Comités Consultatifs sera fixée par délibération du Conseil Municipal et pourra accueillir d'autres personnes que celles du Conseil Municipal et notamment les Responsables Associatifs.

Les Comités Consultatifs sont présidés par le Maire ou un Adjoint au Maire Délégué.

Leurs travaux font l'objet d'un rapport annuel au Conseil Municipal.

Ils sont créés :

- soit à titre conjoncturel, s'ils ont pour objet un problème précis dont la résolution amènera automatiquement la dissolution,
- soit à titre structurel, s'ils ont pour objet un problème permanent et de longue durée.

Article 20 – La Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Il est créé obligatoirement une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (ordures ménagères, éclairage public...).

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

L'assemblée délibérante peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les rapports remis par la Commission ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 21 – Les Conseils de quartier :

Le conseil municipal peut fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier et déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La constitution de conseils de quartier n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 80 000 habitants.

Lors de sa séance du 7 Octobre 2009, le Conseil Municipal de Cenon a créé 7 quartiers :

1. Plaisance
2. Palmer
3. Le Loret – La Sarailière
4. 8 Mai 45 La Marègue
5. Les Cavailles,
6. Sellier – Gambetta
7. Lissandre - V. Hugo

Les Conseils de quartier sont investis des fonctions suivantes :

- information mutuelle entre le Conseil de quartier et le Conseil Municipal,
- consultation sur les projets concernant les quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir,
- propositions sur les questions et dossiers concernant les quartiers

Ils ont vocation à formuler des avis et des suggestions sur des thèmes aussi divers que le cadre de vie, la circulation, le stationnement, la sécurité, l'animation du quartier, l'offre sportive, culturelle, le logement, les services publics...

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les Conseils de quartier se réunissent en moyenne 3 fois dans l'année à leur initiative ou à la demande de la Ville et chaque fois qu'un sujet ou projet le nécessite. La présidence du Conseil de quartier est assurée par le Maire, et la Vice-Présidence par l'Adjoint de quartier.

Les conseils de quartier peuvent se réunir de manière regroupée, 3 à ce jour :

- Plaisance - Loret Saraillère - 8 Mai 1945 La Marègue ;
- Palmer-Les Cavailles ;
- Sellier Gambetta-Lissandre Victor Hugo

Les réunions sont publiques et font l'objet d'une publicité la plus large possible auprès des habitants.

Plusieurs conseils de quartier peuvent se réunir en même temps, en fonction des thèmes abordés.

Un Bureau de Quartier peut se réunir avant l'assemblée plénière afin d'examiner l'avancée des projets et le suivi des demandes exprimées par les habitants. Il détermine notamment les dates et rédige éventuellement l'ordre du jour des réunions.

Le bureau de quartier est composé de 4 collèges :

- un collègue « élus »
- un collègue « associations »
- un collègue « habitants »
- un collègue « personnes qualifiées »

CHAPITRE V

LA CONSULTATION DES ELECTEURS

Article 22 – Le référendum local :

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Le Maire peut proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut pas intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par le Conseil Municipal est mis à disposition du public.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 23 – La Consultation des Electeurs :

Une consultation des Electeurs peut être organisée sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre sur des affaires relevant de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'un ou de plusieurs quartiers de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Commune, cette consultation n'étant qu'une demande d'avis.

Un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale communale peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Conseil Municipal arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELUS DE L'OPPOSITION

Article 24 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux :

Dans le cadre des obligations de la loi, il est mis à la disposition des conseillers municipaux d'opposition un lieu pour préparer les réunions du Conseil Municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune.

Article 25 – Droit d'expression des élus de l'opposition :

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un espace d'expression politique est créé dans le magazine municipal et sur le site Internet de la ville de Cenon.

La presse municipale est également subordonnée à la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse, et le directeur de publication est le Maire.

◆ Modalités de publication des textes dans le magazine municipal

Le magazine trimestriel municipal comportera un espace d'expression politique, selon le rythme de parution du magazine.

Une page sera consacrée à l'expression politique dans chaque numéro du magazine. Chaque groupe politique dispose d'un espace configuré comme suit :

- Une base commune de 1100 signes pour tous les groupes politiques
- Les signes restants sont divisés par le nombre total de conseiller (soit 131 signes pour chaque membre) et ajoutés à la base commune pour respecter la représentativité de l'assemblée élue.

Il est interdit aux différents groupes d'utiliser cet espace de communication à des fins de campagne électorale, qu'elle soit nationale ou locale.

Ces espaces seront composés dans la même police de caractères, le nombre de caractères composant les textes sera précisé ultérieurement à chaque groupe, en fonction de la maquette définitive du magazine.

Chaque groupe devra transmettre son texte, à la direction Communication, à la date fixée par le service selon un calendrier de parution et de bouclages, transmis en début d'année à chaque représentant de groupe.

Les textes devront parvenir sous forme numérisée (fichier Word ou équivalent), sans mise en page spécifique. Ils seront adaptés à la mise en page générale du support.

Les textes devront évoquer des sujets locaux ou ayant un lien direct avec le contexte local. Ils ne devront pas porter atteinte aux personnes ou être contraires aux règles de bonnes mœurs.

Chaque texte mis en page fera l'objet d'un bon à tirer (BAT) spécifique remis aux rédacteurs des textes, deux semaines avant la transmission du magazine à l'imprimeur. Les textes devront être retournés à la direction Communication une semaine avant la transmission à l'imprimeur. Après signature de ce bon à tirer, aucune modification ne pourra plus intervenir.

Le rôle de la Direction communication se borne à ces missions. Ses agents n'interviendront pas dans la rédaction ni dans la relecture.

Les éventuelles autres publications municipales, à caractère purement informatif ou événementiel, et de format réduit ou de publication occasionnelle, ne comporteront pas d'espace réservé à l'expression politique.

◆ Site Internet

Les textes imprimés dans le magazine trimestriel seront publiés à l'identique sur une page du site Internet dédiée à l'expression politique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 27 – Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 16 juin 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200616-2020-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020
Publication : 17/06/2020